

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 400 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 21 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 35000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI303 Nouvelle-Aquitaine_CD40_Développement de l'offre d'insertion par l'activité économique (entreprises sociales inclusives, IAE, ESAT, EA...)

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/05/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département des Landes a un rôle majeur dans la conduite des accompagnements des publics en difficulté. Pour mener à bien ses missions au plus près des publics vulnérables, le Département adopte chaque année un programme départemental d'insertion qui définit la politique d'accompagnement social et professionnel qu'il met en œuvre, recense les besoins en matière d'insertion et les offres présentes localement pour y répondre, planifie les actions correspondantes et les moyens nécessaires.

Pour prendre en compte les besoins d'insertion de chacun dans leur globalité quel que soit le champ (social, socioprofessionnel, professionnel), ou les problématiques (santé, logement, mobilité, formation, accès aux droits, maîtrise du français ...) il est nécessaire de mobiliser de multiples acteurs au-delà du seul département et selon les compétences de chacun pour les diverses problématiques. Ces éléments sont repris dans le Pacte Territorial pour l'Insertion du Département des Landes (PTI) qui, à partir d'un diagnostic partagé sur la situation locale landaise, la situation des publics les plus fragiles, les besoins à satisfaire et les réponses à produire pour y parvenir associe, sous l'impulsion du Département, les acteurs qui permettront la réussite du programme départemental d'insertion, la mutualisation des moyens, la complémentarité des compétences et la synergie des acteurs au service des plus vulnérables.

Le Département des Landes est par ailleurs délégataire d'une subvention globale Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+. Les actions qu'il finance au titre du programme FSE+ sont cohérents des objectifs du PTI.

Ainsi, le Département souhaite soutenir l'insertion socio-professionnelle des publics éloignés de l'emploi notamment à travers le développement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE). En effet, un des objectifs de PTI est de « renforcer le secteur de l'IAE, diversifier le réseau de prescripteurs et les bénéficiaires ». Dans ce contexte, le soutien du FSE+ à travers cet appel à projets, permettra au Département de soutenir et développer le secteur des entreprises inclusives à travers la mise en œuvre de différentes actions auprès des publics des structures de l'IAE, mais également auprès des travailleurs handicapés de structures comme les Entreprises Adaptées (EA) ou les Entreprises de Service et d'Aide par le Travail (ESAT).

L'enveloppe dédiée à cet appel à projets est de 400 000 €.

Le Département des Landes, en tant qu'organisme intermédiaire FSE +, va publier 4 autres appels à projets FSE + courant mars 2023 qui sont :

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Coordination et mise en œuvre d'une stratégie d'inclusion numérique départementale - appel à projets externe
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leur parcours d'insertion

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Renforcement des clauses sociales d'insertion dans la commande publique inclusive - appel à projets externe
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en vue de favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi - appel à projets interne réservé au Département des Landes

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). En ce qui concerne le thème de l'insertion par l'activité économique, le PLIE n'apporte pas d'aides directs au développement des structures de l'IAE. De plus, si le Département ou des structures bénéficiant de crédits FSE+ interviennent sur le territoire du Seignanx alors le Département veille à l'absence de double financement de poste/d'opération dès l'instruction du dossier et à l'absence de croisement temporel des participants. Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au 4ème trimestre 2021, le taux de chômage dans le département des Landes est de 7,1%, soit plus élevé qu'en Nouvelle Aquitaine (6,6%), mais proche du taux relevé en France métropolitaine (7,2%). Le Département des Landes enregistre ainsi à cette période le taux le plus bas depuis 2008.

Confirmant la tendance amorcée fin 2020, le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois toutes catégories (ABC) baisse de 5,6% sur un an et celui des demandeurs d'emploi de catégorie A, quant à lui, diminue de 13,7% sur un an. Cette baisse impacte en premier lieu les moins de 25 ans (-13,1%) et est beaucoup plus limitée pour les 50 ans ou plus (*Source : DARES - PÔLE EMPLOI Données CVS-CJO*).

Si toutefois ces chiffres démontrent une conjoncture positive, ils sont à nuancer. En effet, si on analyse l'évolution du nombre de chômeurs entre 2019 (avant la crise) et 2021, on observe une diminution de 6,8 % du nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A, et de seulement 1,5 %

pour les chômeurs de catégories A, B et C. Au total, le département compte 35 720 inscrits à Pôle Emploi toutes catégories confondues au quatrième trimestre 2021, ce qui démontre une situation qui reste fragile (Source : Pôle emploi-Dares, STMT, traitements Dares).

Concernant le taux de pauvreté, le département affiche le taux le plus faible de la région (11,5%). Cependant, il existe des disparités géographiques, les résidents du littoral bénéficiant d'un niveau de vie médian plus élevé.

Par ailleurs, le département comptabilise au total, plus de 8000 foyers concernés par le Revenu de Solidarité Active. Le nombre d'allocataires du RSA a connu une tendance régulière à la hausse au cours de l'année 2020 suite à la crise sanitaire (de 8 000 à 9000 foyers). Il s'est ensuite stabilisé à hauteur de 8 023 foyers allocataires pour 14 987 personnes au 31 décembre 2021 (RA 2021, CD Landes), niveau similaire à celui de l'année 2019. Au regard du nombre de personnes en difficulté, l'offre existante sur le territoire, portée par les structures de l'inclusion, permet d'apporter des solutions d'accompagnement en faveur des publics éloignés de l'emploi.

Les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) étaient au nombre de 36 en 2021 avec 22 Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), 8 Entreprises d'Insertion (EI), 4 Associations Intermédiaires (ACI) et 2 Entreprises de Travail Temporaires d'Insertion (ETTI). Les salariés de ces structures correspondent à un public cible du FSE+ et du Département des Landes puisqu'on dénombre 69 % de demandeurs d'emploi longue durée, 29 % de BRSA et 10% de bénéficiaires des autres minimas sociaux. Ces structures permettent à 1 615 salariés en parcours d'insertion de construire, avec une équipe d'encadrement spécifique, leur parcours professionnel pour trouver un emploi durable. Les principaux secteurs d'activité représentés sont l'environnement et les espaces verts à hauteur de 33%, l'agroalimentaire à hauteur de 25% tout comme le nettoyage, et le BTP à hauteur de 17%. Ces structures constituent un tremplin vers l'emploi étant donné qu'elles ont généré en 2021, 61% de sorties dynamiques (en emploi ou formation).

De même, les établissements de service et d'aide par le travail contribuent à élargir l'offre d'insertion professionnelle au public en situation de handicap. Le Département comptabilise plus de 1700 personnes ayant le statut de travailleur handicapé (RQTH). Par ailleurs, il accueille 9 Etablissements ou Services d'Aides par le Travail (ESAT), ce qui représente plus de 600 places, et 5 Entreprises Adaptées (EA). L'ensemble des structures représente un total de 1 093 travailleurs en situation de handicap.

Le soutien du Département est mené au titre de la politique d'insertion d'une part, et de sa politique en faveur des personnes vulnérables d'autre part. En tant qu'acteur majeur de la politique d'insertion par l'activité économique, le Département soutient le renforcement de ce secteur et notamment le développement du nombre de chantiers d'insertion. Sur la programmation FSE 2014-2020, 16 projets pour un montant de plus de 900 000 € ont permis de renforcer, soutenir et consolider l'action d'accompagnement et d'insertion au sein des ateliers chantiers d'insertion.

Dans le schéma départemental des personnes vulnérables 2014-2020, une orientation spécifique visant à « favoriser l'orientation professionnelle des personnes en situation de handicap » a été définie. L'un des objectifs a également permis d'envisager l'avenir des établissements et services d'aide par le travail, dans le cadre notamment de l'Acte III de loi de décentralisation du 27 novembre

2012 relative au transfert de la compétence en matière d'établissements et services d'aide par le travail au profit de l'échelon départemental. Ainsi, si ce transfert a permis de renforcer le lien entre l'hébergement et de l'accompagnement social des adultes handicapés, il constitue également une opportunité en termes d'insertion professionnelle pour ce public.

Dans ce contexte, le soutien du Fonds Social Européen+ permet d'élargir le champ d'intervention du secteur de l'insertion par l'activité économique et du handicap. En effet, le cadre fixé par l'OS H du PON FSE+ prévoit le développement de l'accompagnement vers l'emploi des personnes dans une structure de l'IAE, le développement de l'inclusion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ou souffrant d'une maladie de longue durée. A travers la mobilisation de l'OS H, le Département des Landes contribuera donc à apporter des éléments de réponse aux enjeux d'inclusion sociale et professionnelle identifiés sur le territoire.

• Objectifs

Dans le cadre de cet appel à projets, le Département, avec le soutien du FSE+, a pour objectif global de soutenir le renforcement du champ de l'inclusion par la mise en activité professionnelle par les structures d'insertion par l'activité économique et par les établissements de service et d'aide par le travail.

En cohérence avec le Pacte Territorial d'Insertion (2021-2025) et le Schéma des Personnes vulnérables, le Département, via le soutien du FSE +, se fixe les objectifs opérationnels suivants :

- Etendre le champ d'activité des structures de l'insertion par l'activité économique pour mieux correspondre à tous les publics en insertion et aux secteurs en tension : bâtiment, entretien des espaces extérieurs, ménage, service à la personne, mécanique, travaux agricoles.
- Soutenir le travail des personnes en situation de handicap par le biais des établissements de service et d'aide par le travail.

Le Département des Landes soutiendra l'appui à l'émergence de nouvelles structures d'insertion par l'activité économique (hors investissement), l'appui au développement de l'offre à travers le soutien à de nouveaux projets ou l'élargissement de projets de structures existantes vers de nouveaux secteurs d'activité, et l'appui au développement des établissements et entreprises employant du public en situation de handicap.

• Actions visées

Conformément au Programme National FSE+ (article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+), « les actions soutenues [sur l'objectif spécifique H] visent à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière sur les groupes défavorisés. Il est ainsi prévu d'intervenir pour développer l'IAE dont le but est de permettre à chacun de trouver une place sur le marché du travail correspondant à ses capacités, ainsi que pour favoriser en particulier l'inclusion active des personnes en situation de handicap ».

Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées emploi ou être combinées avec des actions d'inclusion sociale. Les types d'opérations prévues seront des opérations de soutien aux participants avec obligation de suivi des participants.

Les typologies d'actions éligibles à l'appel à projets sont les suivantes :

1. Actions visant à soutenir le développement de l'offre d'insertion par l'activité économique, le soutien aux nouveaux projets et à l'émergence de nouvelles structures, conditionnées à la création de nouveaux postes

Cet appel à projets soutiendra le développement de structures et nouveaux projets dans le champ de l'Insertion par l'Activité Economique. Conformément au cadre d'intervention du FSE+, cet appel à projets ne soutiendra pas le fonctionnement global de structures existantes et pérennes ni l'investissement dans les nouvelles structures. Il vise uniquement à soutenir des actions d'accompagnement, menées dans une logique de parcours, avec un objectif de sortie vers l'emploi ordinaire. Un point d'attention sera apporté sur l'amélioration de la fluidité de parcours, le renforcement du lien avec les entreprises et la diversification des supports d'activité à l'échelle du territoire.

Ces actions peuvent donc être :

- Le soutien aux nouveaux projets/structures ou le développement de l'existant avec la création de nouveaux postes ou la mise en place de nouveaux projets. Dans ce dernier cas, une attention sera portée à la diversification de l'activité proposée.
- Les projets de mise en place de parcours de sortie vers l'emploi classique, non aidé.

2. Actions favorisant l'insertion socio-professionnelle, l'inclusion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée.

Cet appel à projets soutiendra :

- l'appui au développement de nouvelles structures et nouveaux projets d'entreprises adaptées et d'établissement et service d'aide par le travail (ESAT), hors investissement,
- une amélioration de la fluidité de parcours et l'accompagnement à la sortie vers le milieu professionnel ordinaire. Un point d'attention sera apporté sur l'amélioration de la fluidité de parcours par la diversification des métiers proposés et le renforcement du lien avec les entreprises.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Peuvent répondre à cet appel à projets :

- les structures de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), uniquement dans le cadre de développement de nouveaux projets (hors fonctionnement) ou dans le cadre de la création d'une nouvelle structure
- les structures accompagnant les travailleurs handicapés de type Entreprises Adaptées (EA) et Entreprises de Service et d'Aide par le Travail (ESAT) uniquement dans le cadre de développement de nouveaux projets (hors fonctionnement) ou dans le cadre de la création d'une nouvelle structure.

Sont exclues les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés ou déjà financées pour les mêmes actions sur un autre dispositif du programme régional ou national FSE+ ou un autre fonds structurel européen.

Les opérations portées par des consortiums d'opérateurs ne sont pas éligibles.

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les personnes inactives ;
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- les salariés ou employés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), et des entreprises adaptées (EA, ESAT).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans Ma démarche FSE + (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l'objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères établis dans la grille de sélection. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.



Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE+. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE+ de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

- Compatibilité et cohérence du projet avec le Programme Territorial d'Insertion (disponible sur le site <https://www.landes.fr/pacte-territorial-pour-insertion>) et/ou les orientations du CDIAE (disponible sur demande auprès du Département) et respect des objectifs définis
- Caractère innovant du projet au regard : des objectifs et actions définis, des procédés et méthodes utilisés, des modes d'organisation
- Plus-value du projet au regard du public cible et du territoire (disparité locale, secteur en tension, etc.)

En raison des objectifs de performance, un accompagnement minimum de 10 personnes/an est exigé.

Une grille de sélection pourra être utilisée pour évaluer les projets. Les critères de sélection pourront faire l'objet d'une pondération et une note minimale pourra être exigée.

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projet, le résultat obtenu au regard des différents critères (de sélection et quantitatifs) permettra de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projets,
- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).
- les opérations de soutien aux structures

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion

et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 4, 5 et Annexe du décret).

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l'opération et entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Les dépenses seront justifiables sur la base des pièces relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 7 et 8 du décret).

Selon la Foire aux questions du PON FSE+ de janvier 2023, l'assiette éligible sera limitée au périmètre restreint pour les ACI, c'est-à-dire aux dépenses de personnel des accompagnateurs socio-professionnels et des encadrants techniques. Ces dépenses pourront être sous traitées et ne pas être supportées et réalisées par le personnel de la structure qui dépose le dossier de demande.

Les fractions d'aide aux postes allouées au titre des missions d'accompagnement et d'encadrement technique ainsi que d'autres sources de cofinancement seront prises en compte au niveau des ressources.

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis»).

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les autres dépenses indirectes liées au projet doit s'appliquer aux opérations dont le périmètre comprend uniquement des dépenses de personnel liées aux missions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique.

Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux projets qui ne présentent pas ou peu de dépenses de personnel (dans le cas où les missions d'ASP et d'encadrement technique seraient effectuées dans le cadre de prestations/mises à disposition) au regard des autres postes de dépenses liées au projet.

• Autre

Le FSE+ interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement) pour lesquels les engagements financiers devront être obtenus. Son taux maximum d'intervention s'élève à hauteur de 60 %.

Une avance pourra être décidée et versée, sous réserve de disponibilité des crédits, à la signature de la convention et les autres paiements interviendront sur la fourniture de bilans d'exécution attestant la réalité physique et financière de l'opération.

Les modalités de versement seront définies dans le cadre de la convention qui interviendra entre le porteur de projet et le Département des Landes après approbation du projet par la Commission permanente du Conseil départemental.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

- La Cellule FSE de la Direction de la Solidarité : 05 58 05 40 40 (standard)

Loïc CARRERE Loic.CARRERE@landes.fr

Camille GATEL-LABIE Camille.GATEL-LABIE@landes.fr

- Le Responsable adjoint du Pôle Action Sociale-Insertion en charge de la coordination des politiques d'insertion du Département: Baptiste LENGLET baptiste.lenglet@landes.fr / 05 58 05 40 40 (standard)

Une réunion d'information sur les appels à projets sera organisée à destination des porteurs de projet. La date sera communiquée sur le site internet : <https://www.landes.fr/fse-landes>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)